REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Lille
N° 2610540

Lecture du vendredi 16 octobre 2026

Reconduite à la frontière

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2026, M. C... B..., représenté par Me Tourbier, demande au tribunal :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 14 septembre 2026 par laquelle le préfet du Nord a ordonné son transfert auprès des autorités autrichiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, à titre principal, de prendre en charge l'instruction de sa demande d'asile et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son avocat en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que la décision attaquée :

- a été édictée par une autorité incompétente ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un vice de procédure puisque son droit à l'information, lors de l'entretien prévu à l'article 22 du règlement n° 2024/1351 du 14 mai 2024, a été, à l'instar des garanties propres à la tenue de cet entretien, méconnu ;
- est également entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas eu accès, en méconnaissance des articles 19 et 20 du règlement n° 2024/1351 du 14 mai 2024, à la notice explicative de la procédure ;
- a été adoptée sans qu'il soit établi que les autorités autrichiennes aient été destinataires d'une demande de prise en charge et aient, au préalable, accepté celle-ci ;
- contrevient aux dispositions de l'article 33 du règlement n° 2024/1351 du 14 mai 2024 dès lors qu'il est présent en France depuis plus de 5 ans et que la France est désormais responsable de l'examen de sa demande d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est empreinte d'une application incorrecte du règlement n° 2024/1351, notamment de son article 35, puisque, bien que mineur, il n'a pas été pris en charge en Autriche ;
- et contrevient aux stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en souffrant, pour le même motif, d'un défaut d'examen particulier de sa situation, puisqu'il vit en France avec son frère.

La requête a été communiquée au préfet du Nord qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
• la convention modifiée, signée à Genève le 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés ;
• le règlement UE n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
• le règlement UE n° 2024/1351 rectifié du parlement européen et du conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;
- le règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide et à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;
- le code de justice administrative ;
Le président du tribunal a désigné M. Larue, premier conseiller, en application des dispositions de l'article L. 922-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions de ce code.
Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.
Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Larue, magistrat désigné ;
- et les observations de Me Murat, représentant le préfet du Nord, qui a conclu au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est opérant ou fondé ;
- M. B... n'étant ni présent, ni représenté.
Considérant ce qui suit :
1. M. B..., ressortissant afghan né le 1er janvier 2007, a déposé une demande d'asile qui a été enregistrée le 25 août 2026 par les services de la préfecture de l'Oise. A la suite de cet enregistrement, le préfet du Nord a constaté que M. B... avait fait l'objet d'un enregistrement dans la base centrale de données dactyloscopiques informatisées du système Eurodac pour une demande d'asile formulée en Autriche le 29 mars 2023. C'est pourquoi, après l'acceptation explicite par les autorités autrichiennes, le 2 septembre 2026, de la reprise en charge de M. B..., le préfet du Nord a décidé, le 14 septembre 2026 de leur remettre l'intéressé pour qu'elles examinent sa demande d'asile. Par la présente requête, M. B... sollicite l'annulation de cette décision.
Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :
2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Il y a lieu, en application de ces

dispositions, d’admettre, à titre provisoire, M. B... au bénéfice de l’aide juridictionnelle dans la présente instance.
Sur le cadre juridique du litige :
3. Aux termes de l’article 84 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 : « Mesures transitoires / 1. Lorsqu'une demande a été enregistrée après le 12 juin 2026, tous faits susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement sont pris en considération, même s'ils sont antérieurs à cette date. / (…) ». Aux termes de l’article 85 de ce même règlement : « Entrée en vigueur et application / Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. / Il est applicable à partir du 12 juin 2026. (…) ». Aux termes de l’article 83 de ce même règlement : « Abrogation du règlement (UE) no 604/2013 / Le règlement (UE) n° 604/2013 est abrogé avec effet au 12 juin 2026. (…) ».
4. Par ailleurs, d’une part, l’article 36 du règlement (UE) n° 2024/1351 dispose que : « 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : / a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 39, 40 et 46, le demandeur dont la demande a été enregistrée dans un autre État membre ; / b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 ; / c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, une personne admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) 2024/1350 ou qui lui a octroyé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation. / (…) ». Et, aux termes du 1 de l’article 43 du règlement n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, applicable depuis le 12 juin 2026 : « Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction. / La portée d'un tel recours se limite à examiner si : a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ; b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ; c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a). ». Aux termes de l’article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, utilement invocable à l’encontre de l’arrêté en litige, reprenant en substance ceux de l’article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».
5. D’autre part, le préambule du règlement (UE) 2024/1351 énonce au point 46 que : « Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la Charte, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. (…) ». Le point 48 du préambule énonce quant à lui que : « Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Charte, le respect de la vie privée et familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque

ces derniers appliquent le présent règlement. ». Enfin, il est prévu au point 62 de ce même préambule qu'« Afin de garantir la protection effective des droits fondamentaux des demandeurs au respect de la vie privée et familiale, des droits de l'enfant et la protection contre des traitements inhumains et dégradants en raison d'un transfert, les demandeurs devraient avoir droit à un recours effectif, limité à ces droits, conformément, notamment, à l'article 47 de la Charte et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne ».

6. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le demandeur qui conteste une décision de transfert à destination de l'Etat membre désigné comme étant responsable de l'examen de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée après le 12 juin 2026, ne peut invoquer, à l'appui de son recours, que des moyens tendant à démontrer soit l'existence d'un risque réel, dans le pays de transfert, de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, soit la survenue d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, postérieur à l'édiction de la décision de transfert, qui s'avèrerait déterminant pour l'application correcte du règlement, soit, dans le cas d'un transfert consécutif à une demande de prise en charge, une méconnaissance des règles de détermination de l'Etat membre responsable visées aux articles 25 à 28 et 34 du règlement. En outre, et conformément aux objectifs du règlement n° 2024/1351, rappelés dans son préambule, celui-ci ne peut s'appliquer que dans le respect, notamment, des stipulations de la convention internationale des droits de l'enfant et de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant, en particulier, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. L'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

8. En l'espèce, M. B... établit être entré irrégulièrement sur le territoire français le 8 mai 2023, à l'âge de 16 ans. Il ressort des pièces du dossier qu'il a fait l'objet d'un placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance de Laon en qualité de mineur non accompagné, le 15 mai 2023, lequel a été prolongé le 2 juin 2023. Il ressort également des pièces du dossier que M. B... a été placé sous tutelle de l'Etat français, laquelle a été confiée au président du conseil départemental de l'Aisne jusqu'à sa majorité le 1er juillet 2025. Enfin, il ressort également des pièces du dossier que M. B... a conclu, le 1er juillet 2025, un contrat d'apprentissage en vue de l'obtention, le 30 juin 2027, d'un certificat d'aptitude professionnelle « production et service en restauration ». Ainsi, nonobstant l'absence de toute attache familiale en France, l'état civil de M. A..., qui l'héberge et qu'il présente comme son frère, n'étant pas conforme à l'identité des deux frères dont il a mentionné l'existence à l'occasion du rapport social de l'Aisne du 12 mai 2023, M. B... est fondé à soutenir que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée. Il suit de là que M. B... est fondé à soutenir que le préfet du Nord, en ordonnant son transfert auprès des autorités autrichiennes, a méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, les

conclusions de M. B..., aux fins d'annulation de la décision du 14 septembre 2026 par laquelle le préfet du Nord a ordonné son transfert auprès des autorités autrichiennes, doivent être accueillies.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement implique qu'il soit enjoint au préfet du Nord de procéder, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement, à l'enregistrement de la demande d'asile de M. B... et à sa transmission à l'office français de protection des réfugiés et des apatrides conformément aux dispositions de l'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur les frais liés au litige :

11. M. B... ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire, son avocat peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Tourbier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à ce dernier d'une somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : M. B... est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision du 14 septembre 2026, par laquelle le préfet du Nord a décidé de transférer M. B... auprès des autorités autrichiennes, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Nord d'enregistrer et de transmettre la demande d'asile de M. B... à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement, en application des dispositions de l'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 4 : L'Etat versera à Me Tourbier, avocat de M. B..., sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B... est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. C... B... et au ministre de l'Intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 octobre 2026.

Le magistrat désigné,

Signé

X. LARUE

La greffière,

Signé

V. LESCEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,